



TABLE DES MATIÈRES

Titre I - Préambule	L
Article I-1. De la constitution de Fédélor	4
Article I-2. De l'objet de Fédélor	4
Article I-3. Des valeurs de Fédélor	۷
Article I-4. Du siège social de Fédélor	4
Article I-5. De la durée de Fédélor	۷
Article I-6. De la dissolution de Fédélor	۷
Article I-7. Des établissements de Fédélor	۷
Titre II - Du fonctionnement de Fédélor	5
Article II-1. Vocable	5
Article II-2. Des organes de Fédélor	5
Titre III - De l'administration de Fédélor	5
Article III-1.1. Des collèges d'administrateurs	5
Article III-1.2. Du collège A, des associations générales étudiantes	-
Article III-1.3. Du collège B, des associations étudiantes affiliées	-
Article III-1.4. Du collège C, des élus	(
Article III-2.1. De l'Assemblée générale ordinaire	
Article III-2.2. Des convocations aux séances de l'Assemblée généra ordinaire	al€ 6
Article III-2.3. De l'ordre du jour des séances de l'Assemblée généra ordinaire	ale B
Article III-2.4. Des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire	7
Article III-3.1. De l'Assemblée générale extraordinaire	7
Article III-3.2. Des convocations aux séances de l'Assemblée généra extraordinaire	ale
Article III-3.3. De l'ordre du jour des séances de l'Assemblée généra extraordinaire	ale
Article III-3.4. Des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire	8
Article III-4.1. Des points ajoutés à l'ordre du jour des séances par l gestionnaires	.es
Article III-4.2. Des mandataires des membres des Assemblées général ordinaires et extraordinaires	.es
Article III-4.3. Du quorum des séances des Assemblées générales ordinair et extraordinaires	es
Article III-4.4. Des procès verbaux des séances des Assemblées général ordinaires et extraordinaires	.es
Article III-5.1. Du Conseil d'administration	9
Article III-5.2. Des convocations aux séances du Conseil d'administration	9
Article III-5.3. De l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration	9
Article III-5.4. Des convocations aux séances d'urgence du Cons d'administration	ei 10
Article III-5.5. Des délibérations du Conseil d'administration	10











Article III-5.6. Des points ajoutés à l'ordre du jour des séances par gestionnaires	r les 10
Article III-5.7. Des mandataires des membres du Conseil d'administration	
Article III-5.8. Du quorum des séances du Conseil d'Administration	10
Article III-5.9. Des procès verbaux des séances du Conseil d'Administrati	on
10 Article III-6.1. Du Comité de veille	10
Article III-6.1. Du Cornite de Veille Article III-6.2. De la motion d'alerte	10 11
Titre IV - De la gestion de Fédélor	11
Article IV-1.1. De la personnalité des gestionnaires et des membre Comité de veille de Fédélor	s du 11
Article IV-1.2. Du Bureau restreint de Fédélor	11
Article IV-1.3. Du Président de Fédélor	11
Article IV-1.4. Du Premier Vice-Président	12
Article IV-1.5. Du Secrétaire général	12
Article IV-1.6. Du Trésorier	12
Article IV-2.1. Du Bureau régional de Fédélor	13
Article IV-2.2. Des Vices-Présidents de Fédélor	13
Article IV-2.3. Des chargés de mission de Fédélor	13
Titre V - De la vie statutaire de Fédélor	13
Article V-1.1 De la personnalité des administrateurs de Fédélor	13
Article V-1.2 De l'adhésion aux collèges A et B	13
Article V-1.3 De l'adhésion au collège C	13
Article V-1.4 De la cotisation annuelle	14
Article V-1.5. De la perte de la qualité de membre gestionnaire administrateur	2 OL 14
Article V-2.1. De l'élection du Bureau régional de Fédélor et du Comit veille de Fédélor	é de 14
Article V-2.2. De la démission du Bureau régional lors de la séance anno de l'Assemblée générale ordinaire	uelle 14
Article V-2.3. De la démission des membres du Comité de veille	14
Article V-2.4. Des listes candidates au Bureau régional de Fédélor	15
Article V-2.5. Des candidatures au Comité de veille de Fédélor	15
Article V-2.6. De la vacance du Bureau régional	15
Article V-2.7. De la vacance du Comité de veille	15
Titre VI - De la vie sociale de Fédélor	15
Article VI-1.1. Des motions	15
Article VI-1.2. De l'approbation des motions	16
Article VI-1.3. De l'amendement des motions	16
Article VI-2. Des commissions	16
Article VI-3. Des comptes bancaires	16
Article VI-4. Du fonds d'urgence de Fédélor	16
Titre VII - De la discipline de Fédélor	16
Article VII-1.1. De l'exclusion d'un gestionnaire par le Bureau régional	17
Article VII-1.2. De l'exclusion d'un gestionnaire, d'un administrateur ou membre du Comité de veille à l'initiative des administrateurs	d'un 17
Article VII-1.3. De l'exclusion d'un administrateur à l'initiative gestionnaires	des 17



Article VII- administra		suspension	des	droits	d'un	gestionnair	e ou	d'ur 17
Article VII-2	2.1. De la list	te noire de Fé	délor					17
Article VII- Fédélor	2.2. De l'in	scription et o	de la d	désins	criptic	n sur la list	e noi	re de 18
Article VII-2	2.3. De la Co	mmission de	discip	oline pa	aritair	e de Fédélor		18
Article VII-3	3. Du contra	dictoire						19
Titre VIII - Des	règlement	s de Fédélor						19
Article VIII-	1. Du règlen	nent intérieur	de Fé	délor				19
Article VIII-	2. Du règler	ment intérieu	r des A	AGORA	és			19
Visas								19



Titre I - Préambule

Article I-1. De la constitution de Fédélor

Il est constitué, le 16 février 2015, une association fédérative à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, nommée Fédélor. Fédélor, la fédération étudiante de Lorraine est issue de la fusion de la Fédération des Étudiants Nancéiens (FEDEN) et de la fédération Inter'Assos Lorraine.

Article I-2. De l'objet de Fédélor

Fédélor a pour objet de :

- Fédérer les associations étudiantes du territoire lorrain :
- Défendre les intérêts des étudiants lorrains ;
- Améliorer les conditions de vie des étudiants lorrains et lutter contre les inégalités.

Article I-3. Des valeurs de Fédélor

Une charte de valeurs, adoptée et modifiée par le Conseil d'administration de Fédélor, définit les valeurs partagées par les membres de Fédélor.

En tout état de cause, Fédélor est indépendante de toute idéologie politique, syndicale ou religieuse. Elle prône la démocratie, la tolérance et le débat.

Article I-4. Du siège social de Fédélor

Fédélor est sise au :

14 Rue du Cheval Blanc % MJC Lillebonne 54000 NANCY

Ce siège social peut être modifié sur proposition du Bureau régional et ratifié par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article I-5. De la durée de Fédélor

Fédélor possède une durée illimitée.

Article I-6. De la dissolution de Fédélor

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne au moins deux liquidateurs chargés de la liquidation des biens de Fédélor et de l'attribution de l'actif net, le cas échéant.

Les membres du collège A sont tenus solidairement et financièrement de cette liquidation. Les liquidateurs attribuent l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but analogue à celui de Fédélor.

Article I-7. Des établissements de Fédélor

Fédélor possède, en plus de son siège social, trois établissements, dont les sièges sont fixés ci-après :

14 Rue du Cheval Blanc 1 - Siège social % MJC Lillebonne 54000 NANCY

Île du Saulcy

% Université de Lorraine - Bâtiment

2 - AGORAé Metz Saulcy Simone VEIL 57000 METZ

3 - AGORAé Nancy CLSH 23 Boulevard Albert I^{er}



4 - AGORAé Nancy Lionnois

% Université de Lorraine - CLSH 54000 NANCY

32 Rue Lionnois % Université de Lorraine - Présidence Lionnois 54000 NANCY

Titre II - Du fonctionnement de Fédélor

Article II-1. Vocable

Les gestionnaires de Fédélor sont entendus comme les membres du Bureau régional. Les administrateurs de Fédélor sont entendus comme les membres des collèges définis par l'<u>article III-1.1.</u> des présents statuts.

Une proposition est adoptée à la majorité simple si elle obtient le plus grand nombre de suffrages valables, même sans recueillir la moitié des suffrages valablement exprimés.

Une proposition est adoptée à la majorité absolue si elle obtient la moitié des suffrages valablement exprimés plus une voix.

Une proposition est adoptée à la majorité qualifiée si elle obtient au moins les deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Les suffrages valablement exprimés sont composés des abstentions, des votes favorables ou défavorables. Les administrateurs ne souhaitant pas prendre part au suffrage ne sont pas pris en compte dans le total des suffrages valablement exprimés.

Article II-2. Des organes de Fédéloi

Fédélor est composé de sept organes : l'Assemblée générale ordinaire (AGO), l'Assemblée générale extraordinaire (AGE), le Conseil d'administration (CA), le Bureau régional, le Bureau restreint, le Comité de veille (CDV) et la Commission de discipline paritaire (CDP).

Titre III - De l'administration de Fédélor

Article III-1.1. Des collèges d'administrateurs

Les administrateurs de Fédélor appartiennent à l'un des trois collèges suivant, chacun doté de prérogatives respectives :

- Le collège A Le collège des associations générales étudiantes ;
- Le collèges B Le collège des associations étudiantes affiliées ;
- Le collège C Le collège des élus étudiants.

Article III-1.2. Du collège A, des associations générales étudiantes

Le collège des associations générales étudiantes, ou collège A, regroupe les associations étudiantes dont le siège social est situé en Lorraine et dont l'objet statutaire ou les actions sont notamment de représenter les étudiants d'une filière ou d'une composante.

Ses membres disposent du droit de vote.

Article III-1.3. Du collège B, des associations étudiantes affiliées

Le collège des associations étudiantes affiliées, ou collège B, regroupe les associations étudiantes dont le siège social est situé en Lorraine et dont l'objet statutaire ou les actions rejoignent l'objet statutaire de Fédélor, ne représentant pas les étudiants d'une filière ou d'une composante.

Ses membres ne disposent pas du droit de vote.



Article III-1.4. Du collège C, des élus

Le collège des élus, ou collège C, regroupe les élus étudiants lorrains. Les candidats revendiqués par Fédélor en sont membres de droit, ainsi que les candidats issus d'une liste portée ou soutenue par Fédélor. Ses membres disposent du droit de vote.

Article III-2.1. De l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire de Fédélor se compose de tous les administrateurs à jour de leur cotisation et de tous les gestionnaires de l'association. Le système de vote lors des séances de l'Assemblée générale ordinaire se fait sur la base :

« Un administrateur du collège A = une voix »;

collégiums et centraux) de l'UL et du
CROUS de Lorraine où Fédélor possède un
ou plusieurs sièges

Nombre d'administrateurs du collège C

Nombre de conseils (composantes

« Un administrateur du collège C =

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, selon le cas :

- Sur convocation du Président de Fédélor;
- Par le dépôt auprès du Secrétariat général, de la Présidence et du Comité de veille d'une motion de convocation d'une séance de l'Assemblée générale ordinaire, soutenue par le tiers des administrateurs du collège A ou C.

Elle se réunit en séances.

L'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée tout au long de l'année. Elle statue sur le bilan moral du Président, le quitus financier, fixe les grandes orientations de Fédélor et élit le nouveau Bureau régional et le Comité de veille en leur donnant par la même occasion un mandat pour un an.

Si le quitus financier n'est pas approuvé, une autre séance de l'assemblée est convoquée dans un délai de deux semaines.

En cas de circonstances exceptionnelles rendant impossible la convocation et la tenue de la séance annuelle de l'Assemblée générale ordinaire, celle-ci peut être repoussée de trois mois au maximum.

Article III-2.2. Des convocations aux séances de l'Assemblée générale ordinaire

Les convocations aux séances de l'Assemblée générale ordinaire sont expédiées au moins un mois avant la date de la séance.

Elles mentionnent au minimum la date de ladite séance, la ville dans laquelle elle se tiendra et ses invités.

Article III-2.3. De l'ordre du jour des séances de l'Assemblée générale ordinaire

L'ordre du jour de chaque séance de l'Assemblée générale ordinaire est élaboré par le Bureau régional et communiqué par le Secrétariat général aux administrateurs au moins une semaine avant la date de la séance. Il est accompagné des documents auxquels il fait référence.

L'ordre du jour de chaque séance de l'Assemblée générale ordinaire peut comprendre :

- Le bilan moral de l'association, par le Président ;



- Le quitus financier et le budget prévisionnel de l'association, par le Trésorier ;
- Le rapport du Bureau régional;
- Le bilan d'activité du Comité de veille ;
- Les points proposés à l'ordre du jour par les administrateurs conformément à l'article II-5.1;
- La démission du Bureau régional;
- La démission du Comité de veille ;
- L'élection du Bureau régional;
- L'élection du Comité de veille ;
- Les questions diverses.

Article III-2.4. Des délibérations de l'Assemblée générale ordinaire

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue, sauf stipulations statutaires ou réglementaires contraires, des administrateurs des collèges A et C, présents ou représentés.

Article III-3.1. De l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire de Fédélor se compose de tous les administrateurs à jour de leur cotisation et de tous les gestionnaires de l'association. Le système de vote lors des séances de l'Assemblée générale extraordinaire se fait sur la base :

« Un administrateur du collège A = une voix »;

Nombre de conseils (composantes, collégiums et centraux) de l'UL et du CROUS de Lorraine où Fédélor possède un ou plusieurs sièges

- « Un administrateur du collège C =

Nombre d'administrateurs du collège € 1 voix ».

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit, selon le cas :

- Sur convocation du Président de Fédélor;
- Par le dépôt auprès du Secrétariat général, de la Présidence et du Comité de veille d'une motion de convocation d'une séance de l'Assemblée générale extraordinaire, soutenue par le tiers des administrateurs du collège A ou C.

Elle se réunit en séances.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée tout au long de l'année. Elle est la seule compétente pour délibérer à propos de la modification des présents statuts, de l'exclusion d'un administrateur ou d'un gestionnaire, de l'élection du Bureau régional et de l'élection du Comité de veille dans le cadre de l'article V-2.1. et suivants.

Article III-3.2. Des convocations aux séances de l'Assemblée générale extraordinaire

Les convocations aux séances de l'Assemblée générale extraordinaire sont expédiées au moins deux semaines avant la date de la séance.

Elles mentionnent au minimum la date de ladite séance, la ville dans laquelle elle se tiendra et ses invités.

Article III-3.3. De l'ordre du jour des séances de l'Assemblée générale extraordinaire

L'ordre du jour de chaque séance de l'Assemblée générale extraordinaire est élaboré par le Bureau régional et communiqué par le Secrétariat général aux administrateurs au moins une semaine avant la date de la séance. Il est accompagné des documents auxquels il fait référence.



L'ordre du jour de chaque séance de l'Assemblée générale extraordinaire peut comprendre :

- Les propositions de modification des présents statuts ;
- Les motion d'exclusion d'un administrateur ou d'un gestionnaire ;
- L'élection du Président :
- L'élection du Comité de veille ;
- Les points proposés à l'ordre du jour par les gestionnaires conformément à l'article III-4.1.;
- Les questions diverses.

Article III-3.4. Des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des suffrages valablement exprimés par les administrateurs des collèges A et C, présents ou représentés.

Article III-4.1. Des points ajoutés à l'ordre du jour des séances par les gestionnaires

Le dépôt par un gestionnaire auprès du Comité de veille, et l'expédition aux administrateurs d'une motion de contribution à l'ordre du jour d'une séance d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, entraîne l'inscription à l'ordre du jour dudit point, au rôle le plus pertinent.

Article III-4.2. Des mandataires des membres des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Au cas où un membre du collège A ou C de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut être présent, il peut nommer en tant que mandataire un autre membre de son collège. Un membre des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ne peut pas détenir plus d'un mandat en plus du sien.

Un avis écrit de ce mandat devra être communiqué au Secrétariat général et au Comité de veille au moins vingt-quatre heures avant la date de la séance, sauf force majeure (extérieure, imprévisible et irrésistible) soumise à l'appréciation du Comité de veille.

En cas d'absence, le Président sera remplacé par le Premier Vice-président, le cas contraire par le Secrétaire général.

Article III-4.3. Du quorum des séances des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Le quorum est atteint si la moitié des membres du collège A et le quart des membres du collège C sont présents ou représentés.

À défaut de quorum, les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne peuvent valablement délibérer. Une nouvelle séance est alors convoquée dans un délai de deux semaines et peut délibérer sans contrainte de quorum. Les points portés à l'ordre du jour de cette nouvelle séance sont identiques à ceux n'ayant pas pu être épuisés.

Article III-4.4. Des procès verbaux des séances des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Le procès-verbal de chaque séance des assemblées générales ordinaire et extraordinaire, ainsi que tout rapport soumis auxdites assemblées, doivent être signés par le Président ou par son suppléant en cas d'empêchement, ainsi que par le Secrétaire général ou son représentant, et archivés dans l'un des établissement de Fédélor, aux termes du règlement intérieur.



Le procès-verbal de chaque séance des assemblées générales ordinaires et extraordinaires est expédié aux administrateurs et au Comité de veille dans un délai d'un mois après la date de la séance.

Article III-5.1. Du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de Fédélor se compose de tous les administrateurs à jour de leur cotisation et de tous les gestionnaires de l'association. Le système de vote lors des séances du Conseil d'administration se fait sur la base :

- « Un administrateur du collège A = une voix » ;

Nombre de conseils (composantes, collégiums et centraux) de l'UL et du CROUS de Lorraine où Fédélor possède un ou plusieurs sièges

Nombre d'administrateurs du collège C

- « Un administrateur du collège C =

Le Conseil d'administration se réunit, selon le cas :

- Sur convocation du Président de Fédélor ;
- Par le dépôt auprès du Secrétariat général, de la Présidence et du Comité de veille d'une motion de convocation d'une séance du Conseil d'administration, soutenue par le quart des administrateurs du collège A ou C.

Il se réunit en séances.

Le Conseil d'administration peut être convoqué tout au long de l'année, et doit l'être chaque fois que la tenue de l'une de ses séances s'avère nécessaire. Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale de Fédélor, dans la limite des pouvoirs dévolus aux autres organes.

Ces séances peuvent prendre la forme de visioconférences sur l'intranet de Fédélor. Lorsqu'il se réunit en visioconférence, la séance du Conseil d'administration bénéficie de la publicité habituelle.

Article III-5.2. Des convocations aux séances du Conseil d'administration

Les convocations aux séances du Conseil d'administration sont expédiées au moins deux semaines avant la date de la séance.

Elles mentionnent au minimum la date de ladite séance, la ville dans laquelle elle se tiendra et ses invités.

Article III-5.3. De l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration

L'ordre du jour de chaque séance du Conseil d'administration est élaboré par le Bureau régional et communiqué par le Secrétariat général aux administrateurs au moins une semaine avant la date de la séance. Il est accompagné des documents auxquels il fait référence.

L'ordre du jour de chaque séance du Conseil d'administration peut comprendre :

- L'approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
- Le rapport financier de l'association, par le Trésorier ;
- Le rapport des affaires courantes expédiées, par le Bureau régional;
- Un point d'information portant sur les missions du Comité de veille ;
- Les points proposés à l'ordre du jour par les administrateurs conformément à l'<u>article III-5.6.</u>
- Les questions diverses.



Article III-5.4. Des convocations aux séances d'urgence du Conseil d'administration

En cas de motif majeur, urgent et légitime, apprécié par le Bureau restreint et porté à la connaissance des administrateurs, accompagné d'un avis consultatif obligatoire du Comité de veille, les délais prévus par les <u>articles III-5.2</u>. et <u>III-5.3</u>. sont portés à trois jours francs.

Article III-5.5. Des délibérations du Conseil d'administratior

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés par les administrateurs du collège A et C, présents ou représentés.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'approuver les procès-verbaux des séances des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et le pouvoir d'approuver l'adhésion des administrateurs.

Article III-5.6. Des points ajoutés à l'ordre du jour des séances par les gestionnaires

Le dépôt par un gestionnaire auprès du Comité de veille, et l'expédition aux administrateurs d'une motion de contribution à l'ordre du jour d'une séance du Conseil d'Administration, entraîne l'inscription à l'ordre du jour dudit point, au rôle le plus pertinent.

Article III-5.7. Des mandataires des membres du Conseil d'administration

Au cas où un membre du collège A ou C ne peut être présent, il peut nommer en tant que mandataire un autre membre de son collège. Un membre du Conseil d'administration ne peut pas détenir plus d'un mandat en plus du sien. Un avis écrit de ce mandat devra être communiqué au Secrétariat général et au

Un avis écrit de ce mandat devra être communiqué au Secrétariat général et au Comité de veille.

En cas d'absence, le Président sera remplacé par le Premier Vice-président, le cas contraire par le Secrétaire général.

Article III-5.8. Du quorum des séances du Conseil d'Administration

Le quorum est atteint si la moitié des membres du collège A et le quart des membres du collège C sont présents ou représentés. À défaut, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer.

Article III-5.9. Des procès verbaux des séances du Conseil d'Administration

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'administration, ainsi que tout rapport qui lui est soumis, doivent être signés par le Président ou par son suppléant en cas d'empêchement, ainsi que par le Secrétaire général ou son représentant, et archivés dans l'un des établissement de Fédélor, aux termes du règlement intérieur.

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil d'administration est expédié aux administrateurs et au Comité de veille dans un délai de deux semaines après la date de la séance.

Article III-6.1. Du Comité de veille

Le Comité de veille se compose d'au moins deux membres :

- Anciens membres d'une association membre du collège A ou B;
- Anciens membres du collège C;
- Anciens gestionnaires.

Le Comité de Veille a pour prérogative d'interpréter souverainement les statuts. Il s'assure du fonctionnement conforme de Fédélor, ainsi que du respect de la



Charte de valeurs par les membres de Fédélor. Il a accès, sur demande auprès du Bureau régional de Fédélor, à tout document lui permettant d'exercer sa mission.

Le Comité de Veille peut ajouter un point d'information en lien avec sa mission à l'ordre du jour de toute séance du Conseil d'administration et des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, en en faisant communication auprès du Secrétariat général au plus tard à l'ouverture de ladite séance. Il peut prendre la parole pour rappeler d'anciens débats ou prises de positions de Fédélor afin d'éclairer les administrateurs.

Le Comité de Veille présente un bilan d'activité lors de l'Assemblée générale ordinaire. Il n'est pas habilité à communiquer ses observations en dehors de Fédélor, ni à communiquer au nom de Fédélor auprès d'une organisation extérieure.

Article III-6.2. De la motion d'alerte

Lorsqu'il estime que les statuts et les documents qui en découlent ont été bafoués, le Comité de veille peut déposer une motion d'alerte, contresignée par l'ensemble de ses membres.

Le dépôt par le Comité de veille auprès du Secrétariat général, et l'expédition aux administrateurs d'une motion d'alerte entraîne l'inscription à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de ladite motion, au rôle le plus pertinent.

Titre IV - De la gestion de Fédélor

Article IV-1.1. De la personnalité des gestionnaires et des membres du Comité de veille de Fédélor

Seules les personnes physiques pouvant justifier d'une inscription régulière au sein d'un établissement d'enseignement supérieur sis en Lorraine peuvent revêtir la qualité de gestionnaire de Fédélor.

Seules des personnes physiques peuvent revêtir la qualité de membre du Comité de veille de Fédélor.

Article IV-1.2. Du Bureau restreint de Fédélor

Le Bureau restreint prépare les travaux, exécute les décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et applique la politique générale approuvée par le Conseil d'administration.

Le Bureau restreint de Fédélor est composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire général. Il peut être également être composé, en sus, d'un Premier Vice-Président, d'un Vice-Trésorier, d'un Secrétaire général adjoint ou de tout poste pertinent eu égard aux orientations de Fédélor.

Pour les affaires courantes, le Bureau restreint prend les décisions qui s'imposent, sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil d'Administration.

Article IV-1.3. Du Président de Fédélor

Le Président préside les séances des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et du Conseil d'administration.

Le Président peut inviter des personnes physiques ou morales à assister auxdites séances :



- Lorsque celles-ci sont susceptibles d'enrichir les points portés à l'ordre du jour de par leurs compétences ou leurs expériences;
- Pour répondre aux stipulations des <u>articles V-1.2.</u> et <u>V-1.3.</u> des présents statuts.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de Fédélor, avec l'autorisation du Conseil d'administration, qu'il peut requérir à posteriori lorsque les circonstances l'exigent.

Article IV-1.4. Du Premier Vice-Président

Le Premier Vice-Président s'assure, en collaboration avec le Président, de la bonne gestion de l'association.

En cas de vacance de la présidence, et hors application de l'<u>article V-2.6.</u>, le Premier Vice-Président assure la présidence par intérim de la structure. Il remplace le Président lorsque celui-ci est démissionnaire ou se considère empêché d'exercer son mandat de manière définitive.

Le Conseil d'administration doit en être informé dans les sept jours. Dans le cas où le Bureau restreint n'admet pas la présence d'un Premier Vice-Président, une séance de l'Assemblée générale ordinaire, dont l'unique point porté à l'ordre du jour est l'élection du Président, est convoquée par le Bureau restreint conformément aux stipulations des articles III-2.2. et III-2.3.

Article IV-1.5. Du Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des convocations, des ordres du jour, des procès-verbaux, des comptes-rendus, de la correspondance et s'assure de la bonne tenue des archives.

Le Secrétaire général assure l'intendance :

- D'un registre spécial où l'ensemble des procès-verbaux des séances des organes de Fédélor sont consignés;
- D'un registre spécial où l'ensemble des modifications statutaires sont consignées ;
- D'un registre spécial où l'ensemble des motions, approuvées ou non, sont consignées.

Lesdits registres peuvent être dématérialisés, sous réserve qu'une version électronique soit copiée sur un support physique, stocké dans l'un des établissements de Fédélor aux termes du règlement intérieur.

Le Secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, les déclarations concernant :

- Les changements intervenus dans la composition du Bureau restreint;
- Les modifications apportées aux statuts de Fédélor;
- Le transfert du siège social de Fédélor;
- La dissolution de Fédélor.

Article IV-1.6. Du Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de Fédélor, tient une comptabilité régulière, effectue tous les paiements conformément aux règles applicables en France et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale ordinaire.



Article IV-2.1. Du Bureau régional de Fédélor

Le Bureau régional est chargé de la gestion quotidienne de Fédélor. Il la représente et se met à son service. Il répond de ses actions devant les administrateurs.

Le Bureau régional de Fédélor est composé du Bureau restreint ainsi que des Vice-Présidents et des chargés de mission de Fédélor.

Article IV-2.2. Des Vices-Présidents de Fédélor

Des postes de Vices-Présidents peuvent être créés en fonction des besoins ou des orientations de Fédélor.

La cooptation d'un Vice-Président par le Bureau régional est possible mais elle doit être ratifiée lors de la séance du Conseil d'administration suivante.

Article IV-2.3. Des chargés de mission de Fédélor

Des postes de chargés de mission peuvent être créés en fonction des besoins ou des orientations de Fédélor.

La cooptation d'un chargé de mission par le Bureau est possible mais elle doit être ratifiée lors de la séance du Conseil d'administration suivante.

Titre V - De la vie statutaire de Fédélor

Article V-1.1. - De la personnalité des administrateurs de Fédélor

Seules des personnes morales peuvent prétendre à l'adhésion au collège A et au collège B.

Seules des personnes physiques peuvent prétendre à l'adhésion au collège C.

Article V-1.2. - De l'adhésion aux collèges A et B

Les personnes morales dont l'objet statutaire est conforme aux stipulations des <u>articles III-1.2</u>, et <u>III-1.3</u>, peuvent prétendre à l'adhésion au collège des associations générales étudiantes ou au collège des associations étudiantes affiliées.

Elles doivent, avant toute délibération, assister en qualité d'invitée à au moins deux séances du Conseil d'Administration ou des Assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, dans un intervalle de cinq mois. Aucune délibération ne saurait y contrevenir.

L'adhésion est effective immédiatement après l'approbation du procès-verbal de la séance durant laquelle le Conseil d'administration a délibéré en faveur de celle-ci.

L'adhésion est souscrite jusqu'à l'ouverture de la séance annuelle de l'Assemblée générale ordinaire.

Article V-1.3. - De l'adhésion au collège C

Sauf stipulations contraires prévues à l'<u>article III-1.4.</u>, les personnes physiques investies d'un mandat électif, et pouvant justifier d'une inscription régulière au sein d'un établissement d'enseignement supérieur sis en Lorraine peuvent prétendre à l'adhésion au collège des élus.

Elles doivent, avant toute délibération, assister en qualité d'invitée à au moins deux séances du Conseil d'Administration ou des Assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, dans un intervalle de cinq mois. Aucune délibération ne saurait y contrevenir.



L'adhésion est effective immédiatement après l'approbation du procès-verbal de la séance durant laquelle le Conseil d'Administration a délibéré en faveur de celle-ci.

L'adhésion est souscrite jusqu'à l'ouverture de la séance annuelle de l'Assemblée générale ordinaire.

Article V-1.4. - De la cotisation annuelle

Les administrateurs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur de Fédélor.

Article V-1.5. De la perte de la qualité de membre gestionnaire ou administrateur

La qualité de membre gestionnaire se perd :

- Par l'obtention d'un nouveau statut ;
- Par la démission du membre gestionnaire, adressée au Président et au Comité de veille et expédiée aux administrateurs ;
- En application des stipulations disciplinaires ;
- Par le décès de la personne.

La qualité de membre administrateur se perd :

- Par la désadhésion du membre, adressée au Secrétariat général et au Comité de veille;
- Par le constat du Conseil d'administration d'au moins trois absences à ses séances, sans avoir donné mandat, exception faite aux membres du collège B.
- Par l'approbation d'une motion d'exclusion ;
- Par la dissolution ou la fusion de la personne morale, ou le décès de la personne physique.

La qualité de membre du Comité de veille se perd :

- Par l'obtention d'un nouveau statut ;
- Par la démission du membre, adressée au Secrétariat général et expédiée aux administrateurs ;
- Par l'approbation d'une motion d'exclusion ;
- Par le décès de la personne.

Article V-2.1. De l'élection du Bureau régional de Fédélor et du Comité de veille de Fédélor

Le scrutin d'élection du Bureau régional ne peut être proposé que par liste. Le scrutin d'élection du Comité de veille ne peut être proposé que par candidat. Ils doivent être réalisés à bulletin secret. L'organisation des scrutins est développée au sein du règlement intérieur de Fédélor.

Article V-2.2. De la démission du Bureau régional lors de la séance annuelle de l'Assemblée générale ordinaire

Un Président de séance et un Secrétaire de séance sont élus parmi les personnalités présentes et démunies du droit de vote, lorsque l'Assemblée générale ordinaire prend acte de la démission du Bureau régional.

Article V-2.3. De la démission des membres du Comité de veille

Lorsque le Comité de veille n'est composé que d'un seul membre, celui-ci est doté de l'intégralité des prérogatives dévolues audit organe.

Les gestionnaires et les administrateurs cherchent alors à remédier à cette situation. Dès que le membre du Comité de veille en fait la demande auprès du Président de Fédélor, il est fait application de l'article V-2.7.



Article V-2.4. Des listes candidates au Bureau régional de Fédélor

Les listes candidates au Bureau régional de Fédélor doivent satisfaire aux stipulations des <u>articles IV-1.1.</u>, <u>IV-1.2.</u> et <u>V-2.1.</u>

Les listes candidates peuvent être adressées au Secrétariat général et au Comité de veille dès la publication de la convocation de la séance annuelle de l'Assemblée générale ordinaire, et peuvent être reçues jusqu'à sept jours francs avant la séance.

Article V-2.5. Des candidatures au Comité de veille de Fédélor

Les candidats au Comité de veille de Fédélor doivent satisfaire aux stipulations des <u>articles IV-1.1.</u> et <u>V-2.1.</u>

Les candidatures peuvent être adressées au Secrétariat général et au Comité de veille dès la publication de la convocation de la séance annuelle de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et peuvent être reçues jusqu'à sept jours francs avant la séance.

Article V-2.6. De la vacance du Bureau régional

En cas de vacance du Bureau régional, en cas de carence de candidatures, ou si la séance annuelle de l'Assemblée générale ordinaire n'investit aucune des listes candidates, le Président de séance et le Secrétaire de séance visés par l'article <u>V-2.2.</u> assurent l'intérim de la gestion de Fédélor.

Ils convoquent dans un délai d'un mois, conformément aux stipulations des <u>articles III-2.2.</u> et <u>III-2.3.</u> l'Assemblée générale ordinaire à une séance dont l'unique point porté à l'ordre du jour sera l'élection du Bureau régional.

Article V-2.7. De la vacance du Comité de veille

En cas de vacance du Comité de veille, en cas de carence de candidatures, ou si la séance annuelle de l'Assemblée générale ordinaire n'investit aucune des listes candidates, le Comité de veille précédent assure l'intérim.

Une séance de l'Assemblée générale ordinaire, dont l'unique point porté à l'ordre du jour est l'élection du Comité de veille, est convoquée conformément aux stipulations des <u>articles III-2.2</u>. et <u>III-2.3</u>.

Titre VI - De la vie sociale de Fédélor

Article VI-1.1. Des motions

Le dépôt par un administrateur auprès du Secrétariat général et du Comité de veille, d'une motion soutenue par au moins un administrateur du collège A et un administrateur du collège C, au moins vingt-quatre heures avant la tenue d'une séance du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, entraîne l'inscription à l'ordre du jour de ladite séance au rôle le plus pertinent.

Les administrateurs s'astreignent, dans la mesure du possible, à faire preuve d'interdisciplinarité dans leurs recherches de soutiens.

Le dépôt par un gestionnaire auprès du Comité de veille, et l'expédition aux administrateurs d'une motion au moins vingt-quatre heures avant la tenue d'une séance du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, entraîne l'inscription à l'ordre du jour, au rôle le plus pertinent.

La motion conformément déposée doit être expédiée aux administrateurs par le Secrétaire général sans délai.



Article VI-1.2. De l'approbation des motions

L'approbation d'une motion est soumise aux règles de délibérations applicables à l'organe devant lequel elle est déposée.

La lecture d'une motion par-devant l'organe devant lequel elle est déposée n'est pas réputée nécessaire, sauf mention expresse contraire. Le déposant d'une motion observe le droit de la présenter par-devant l'organe devant lequel elle est déposée.

Article VI-1.3. De l'amendement des motions

La motion déposée peut être amendée par-devant l'organe devant lequel elle est déposée. L'approbation de l'amendement est soumise aux règles de délibérations applicables audit organe.

Article VI-2. Des commissions

Des commissions peuvent-être créées afin de piloter des projets de Fédélor en faisant intervenir des personnalités extérieures et des administrateurs. Les commissions n'ont pas la qualité d'organe de Fédélor.

La création, la dissolution ou la modification de l'objet d'une commission doit être mise au vote grâce à une motion.

Article VI-3. Des comptes bancaires

Au moins un compte chèque est ouvert au nom de Fédélor par le Président et le Trésorier. Il est domicilié au siège de l'association. Des comptes liquides pourront être ouverts, sur libre appréciation du Bureau restreint.

Article VI-4. Du fonds d'urgence de Fédélor

Un fonds d'urgence de Fédélor, ayant pour vocation à aider exceptionnellement les associations des collèges A et B se trouvant dans une situation financière critique est alimenté par un prélèvement de 10% des bénéfices annuels de Fédélor, le cas échéant. Le règlement intérieur précise le plafond de ce fonds.

L'association du collège A ou B souhaitant bénéficier d'un prêt à ce titre saisit le Président de Fédélor, qui convoque sans délai le Trésorier de Fédélor, le Comité de veille et l'association concernée. Le Président de Fédélor peut demander à l'association demanderesse de lui communiquer toute pièce utile à l'évaluation de sa situation.

À l'issue de cette convocation, le Président de Fédélor, le Trésorier de Fédélor et le Comité de Veille statuent dans un délai d'une semaine maximum sur la recevabilité de la demande et, le cas échéant, le montant accordé.

Leur décision doit être motivée et se fonder sur trois critères : l'urgence, l'existence de circonstances pouvant causer un préjudice difficilement réparable à l'association demanderesse, et la situation globale de l'association.

Si cette décision est favorable, le Président de Fédélor et le Trésorier de Fédélor accordent au gestionnaire concerné un prêt, fractionné ou non, dénué d'intérêts et mettent en place un échéancier de remboursement.

Titre VII - De la discipline de Fédélor

Article VII-1.1. De l'exclusion d'un gestionnaire par le Bureau régional

A l'exception du Président, les membres du Bureau régional peuvent décider, par une décision collégiale prise à la majorité qualifiée, d'exclure l'un de ses membres.



Article VII-1.2. De l'exclusion d'un gestionnaire, d'un administrateur ou d'un membre du Comité de veille à l'initiative des administrateurs

Les administrateurs peuvent, afin d'exclure un gestionnaire, un administrateur ou un membre du Comité de veille, déposer une motion d'exclusion.

Le dépôt par un administrateur auprès du Secrétariat général et du Comité de veille d'une motion d'exclusion, soutenue par au moins deux administrateurs du collège A, entraîne :

- La convocation d'une séance de l'Assemblée générale extraordinaire dans les délais prévus par l'<u>article III-3.2.</u>;
- L'inscription à l'ordre du jour de ladite séance de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite motion d'exclusion ;
- L'application de l'<u>article VII-1.4.</u> jusqu'à la mise au vote de ladite motion d'exclusion.

Lorsque ladite motion concerne le Président, elle porte sur l'ensemble du Bureau régional.

Lorsque ladite motion concerne le Président ou l'ensemble du Bureau régional, il est procédé à l'application des <u>articles V-2.2.</u> et <u>V-2.6.</u> avant sa mise au vote.

Article VII-1.3. De l'exclusion d'un administrateur à l'initiative des gestionnaires

Les gestionnaires peuvent, afin d'exclure un administrateur, déposer une motion d'exclusion.

Le dépôt par un gestionnaire auprès du Comité de veille et l'expédition aux administrateurs d'une motion d'exclusion, soutenue par au moins deux administrateurs du collège A, entraîne :

- La convocation d'une séance de l'Assemblée générale extraordinaire dans les délais prévus par l'<u>article III-3.2.</u>;
- L'inscription à l'ordre du jour de ladite séance de l'Assemblée générale extraordinaire de ladite motion d'exclusion;
- L'application de l'article VII-1.4. jusqu'à la mise au vote de ladite motion d'exclusion.

Article VII-1.4. De la suspension des droits d'un gestionnaire ou d'un administrateur

La suspension des droits d'un gestionnaire ou d'un administrateur entraîne son interdiction d'accès aux séances des organes de Fédélor, sauf les stipulations de l'article VII-3., le cas échéant la suspension de ses accès à l'intranet de Fédélor.

Article VII-2.1. De la liste noire de Fédélor

Une liste noire, empêchant l'accès à tout événement et aux locaux de Fédélor et de son réseau, est tenue par le Secrétaire général.

Les gestionnaires et les administrateurs peuvent, si des circonstances lourdes le justifient, inscrire un gestionnaire, un administrateur ou un membre du réseau de Fédélor sur une liste noire pour une durée de trois ans au maximum, dans le respect de la réglementation applicable aux données personnelles.

Chaque gestionnaire peut consulter, sans possibilité de la reproduire ou de la capter, une version physique de la liste noire de Fédélor, en saisissant le Comité de veille à cet effet.



Le Bureau restreint de Fédélor est chargé de transmettre chaque inscription sur la liste noire de Fédélor aux dispositifs analogues du réseau de Fédélor, sans délai.

Article VII-2.2. De l'inscription et de la désinscription sur la liste noire de Fédélor

L'inscription ou la désinscription sur liste noire peut être exercée de deux façons :

- Par la transmission au Secrétariat général de Fédélor du procès-verbal de l'organe disciplinaire d'un gestionnaire du collège A ou B prononçant expressément l'inscription ou la désinscription sur liste noire du réseau de Fédélor:
- Par la saisine, par un membre du réseau de Fédélor, de la Commission de discipline paritaire de Fédélor par une demande motivée, adressée au Président de Fédélor.

Article VII-2.3. De la Commission de discipline paritaire de Fédélor

Le Commission de discipline paritaire de Fédélor a pour seule compétence d'inscrire ou non un gestionnaire, un administrateur ou un membre du réseau de Fédélor sur la liste noire de Fédélor.

La Commission de discipline paritaire de Fédélor est composée :

- Du Président de Fédélor qui la préside, ou de son représentant dûment mandaté;
- Du Secrétaire général de Fédélor, ou de son représentant dûment mandaté :
- De deux membres du Comité de Veille ;
- D'un administrateur du collège A, désigné au hasard par le Comité de veille ;
- D'un administrateur du collège B, désigné au hasard par le Comité de veille;
- D'un administrateur du collège C, désigné au hasard par le Comité de veille.

Elle est convoquée par la Président de Fédélor si les conditions posées par l'article VII-2.2. sont vérifiées. Au cours de deux séances distinctes, le Président de Fédélor doit inviter le demandeur puis le défendeur à s'exprimer. Ses membres et invités sont tenus une obligation stricte de confidentialité. En cas de conflit d'intérêt, ils ont le devoir de se déporter sans pour autant être remplacés.

Les décisions de la Commission paritaire de discipline de Fédélor sont motivées, anonymisées et prises à la majorité absolue.

Si le Président ou le Secrétaire général de Fédélor sont mis en cause par la Commission de discipline paritaire, le Comité de veille désigne au hasard deux membres du Bureau régional pour les remplacer, dans les fonctions qui leurs sont dévolues.

Article VII-3. Du contradictoire

Les administrateurs, gestionnaires ou membres du réseau faisant l'objet d'une sanction disciplinaire doivent être en mesure de présenter leur défense devant l'organe ou la commission compétent, à l'oral ou à l'écrit.

Lorsqu'un membre faisant l'objet d'une sanction disciplinaire ne présente pas sa défense devant l'organe ou la commission compétent, celui-ci ne peut valablement délibérer.



Une nouvelle séance de l'organe ou de la commission compétent, dont l'unique point porté à l'ordre du jour est ladite sanction disciplinaire, est convoquée conformément aux stipulations qui lui est propre.

Si l'intéressé ne se saisit finalement pas de son droit à la défense, une nouvelle séance de l'organe ou de la commission compétent, dont l'unique point porté à l'ordre du jour est ladite sanction disciplinaire, est convoquée conformément aux stipulations qui lui est propre, et peut délibérer sans conditions de contradictoire.

Titre VIII - Des règlements de Fédélor

Article VIII-1. Du règlement intérieur de Fédélor

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil d'administration de Fédélor, complète les présents statuts. Il doit être visé chaque année par tous les administrateurs et gestionnaires de Fédélor.

Article VIII-2. Du règlement intérieur des AGORAés

Un règlement intérieur applicable aux AGORAés de Fédélor, adopté par le Conseil d'Administration de Fédélor, complète les présents statuts.

Visas

Fait le 20 juin 2022 à NANCY.

Enzo ZUDDAS Président **Timothée JAMKA** Secrétaire général